

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Monsieur Fernand Lessard, Secrétaire-Trésorier, de la Corporation Municipale du Lac St-Charles.

QUE ce Conseil a adopté à une session spéciale, tenue le 18 Novembre 1975, le règlement NO:88 pourvoyant à des amendements du règlement de zonage et de construction:

- a-Concernant une modification des distances latérales
- b-La création de la zone E-8 A dans la zone R A/B 25
- c-La création de la zone E-7A dans la zone R A/B 12
- d-Une nouvelle zone P B/10 communautaire, locale et régionale dans la zone R A/B 5
- e-Une nouvelle zone commerciale C 5 A dans la zone R A/B 2
- f-Une nouvelle zone commerciale C 5 A dans la zone résidentielle R A/B 23

QUE suivant les dispositions de l'article du Code Municipal NO: 758, le dit règlement sera soumis aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables concernés par le règlement, c'est-à-dire aux gens concernés par les nouvelles zones créés et les zones contigües à ces zones, au cours d'une assemblée publique qui sera tenue le 5 décembre 1975, à 19.00 Heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

DONNE A LAC ST-CHARLES, ce 30 Novembre 1975

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD,
SECRETAIRE-TRESORIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, FERNAND LESSARD, Secrétaire-Trésorier de la Corporation Municipale du Lac St-Charles, Comté de Charlesbourg, CERTIFIE sous son serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus mentionné, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT.

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD
SECRETAIRE-TRESORIER.

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LAC ST-CHARLES
COMTE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 88

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION NO:82 DE LA MUNICIPALITE DU LAC ST-CHARLES.

A S S E M B L E E Spéciale du Conseil Municipal de la Corporation Municipale du Lac St-Charles Comte de Charlesbourg, tenue le 18 Novembre 1975, à 20.30 Heures, à la demande de Monsieur le Maire Léopold E. Beau- lieu, au bureau de la Municipalité, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE

LEOPOLD E. BEAULIEU

MESSIEURS LES CONSEILLERS

LORENZO RHEAUME

Jean-Marie Carré

Jacques Teasdale

René R. Rhéaume

Jules Duchesneau

Claude Roussin

Tous Membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été faits à tous et à chacun des Membres du Conseil.

QUE le mode de convocation est accepté par les Membres du Conseil suivants: Messieurs Lorenzo Rhéaume, Jean-Marie Carré, René R. Rhéaume, Jacques Teasdale, Jules Duchesneau et Claude Roussin.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale du Lac St-Charles, comté de Charlesbourg est régie par le Code Municipal.

CONSIDERANT que ce Conseil a adopté un règlement concernant le zonage et la construction pour la Municipalité du Lac St-Charles.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au dit règlement.

CONSIDERANT QU'avis de motion a été préalablement donné, soit à l'assemblée spéciale de ce Conseil Municipal tenue le 13 Novembre 1975 et à l'assemblée régulière tenue le 2 Septembre 1975.

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ce règlement portant le numéro 88, et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

Titre: ARTICLE 1.-Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION NO:82"

But: ARTICLE 2.-Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage et de construction afin de créer

1-A-Une nouvelle zone E 7A dans la zone R A/B 12

-B-Une nouvelle zone E 8A dans la zone R A/B 25

-C-La nouvelle zone commerciale C 5A dans la zone R A/B 2

-D-La nouvelle zone P B 10 communautaire locale et régionale dans la zone R A/B 5

-E-La Nouvelle zone C 6 A dans la zone résidentielle R A/B 23

2-De modifier l'article 5-1-1-2, paragraphe 8.

-Cas d'une habitation avec abri d'auto attenant à l'habitation: la distance de six pieds et six pouces (6' 6'') est remplacée par treize pieds et six pouces (13' 6'')

Zones modifiées:

ARTICLE 3.-Le règlement No: 88 modifie les zones suivantes:

-EXPENSION E 1, E 2, E 3, E 4, E 5, E 6,
Par E 1, E 2, E 3, E 4, E 5, E 6, E 7 A,
E 8 A.

-COMMERCIALES C 1, C 2, C 3, C 4, C 5
Par C 1, C 2, C 3, C 4, C 5, C 5 A, C 6 A

-COMMUNAUTAIRES, LOCALES ET REGIONNALE
P B 1, P B 2, P B 3, P B 4, P B 5, P B 6, P B 7
P B 8, P B 9,
Par P B 1, P B 2, P B 3, P B 4, P B 5, P B 6,
P B 7, P B 8, P B 9, P B 10.

Propriétaires concernés.

ARTICLE 4.-La zone E 7 A est une bande de terrain appartenant à Monsieur Lyes Khenenou de forme irrégulière ayant 65 pieds en front sur la Rue Delage-Est portant les numéros de lots suivants:1310-A-21, 1310-A-20, 1310-20 et ces lots sont bornés au Nord par les lots 1310 N S, au Sud par les lots 1310 N S à l'Est par le Rue Delage-Est, à l'Ouest par les lots 1310 N S appartenant à Monsieur Marcel Lévesque.

ARTICLE 5.-La zone E 8 A c'est une bande de terrain de 180 pieds de front sur la Rue St-Barthélémy, par 200 pieds de profondeur appartenant à Madame Laurent Lepire, portant le numéro de lot 968-p. bornée au nord par la rue St-Barthélémy. au Sud par la terre de M. Philippe Lepire, à l'est par le terrain de Monsieur Armand Cayer, à l'ouest par la terre de M. Philippe Lepire.

ARTICLE 6.-La zone P B 10, c'est une bande de terrain portant le numéro 1359 P, propriétés de Messieurs Jean-Guy Rhéaume et René R. Rhéaume, sur une longueur de quatre-vingt-dix pieds (90') par deux cents pieds, (200') de profondeur.Elle est bornée au Nord par la lière Avenue, au Sud par la zone R X 9, à l'est par le lot 1358-1, à l'Ouest par le lot 1361.

ARTICLE 7.-La zone C 5 A c'est une bande de terrain portant le numéro 975 A P mesurant quatre-vingt pieds (80 Pieds) en front sur la Rue St-Barthélémy, par 380 pieds, trois cent quatre-vingts pieds, en front sur la Rue des Erables. Elle est bornée au Nord par la Succession Jos. Martel, au Sud par la Rue des Erables, à l'Est par la Rue des Bosquets, à l'Ouest par le terrain de M. Richard Grenier, (975 P)

ARTICLE 8.-La zone C 6 A, c'est une bande de terrain de deux cent soixante et quinze pieds, (275 Pieds) de large par sept cents pieds, (700 Pieds) de long sur les lots 1331 et 1330. Elle est bornée au Nord par la zone M 1 et les lots 1331-8, 1331-2, 1330-2, au Sud par les lots 1331 M S, 1331-5, 1330 4, à l'Est par le lot 1330 Non-Subdivisé, à l'Ouest par le lot 1331 Non-Subdivisé.

ARTICLE 9.-Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOpte A LAC ST-CHARLES, CE 18IEME JOUR DE NOVEMBRE 1975.

M. LEOPOLD E. BEAULIEU, MAIRE

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD, SECRETAIRE-TRESORIER